

**PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DE L'UES CAPGEMINI**

AVENANT N°6

Entre les soussignés :

L'UES CAPGEMINI, composée des entreprises :

- Capgemini France
- Capgemini Technology Services
- Cloud ERP Solutions
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini Consulting
- Capgemini Service
- Capgemini Gouvieux
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services
- Prosodie
- Backelite
- OCC

représentée par Jacques ADOUE agissant en qualité de DRH de l'Unité Economique et Sociale.

D'une part, et

Les organisations syndicales représentatives, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

- CFDT
- CFE-CGC
- CFTC
- CGT
- FO

D'autre part,

ont conclu le présent avenant au plan d'épargne pour la retraite collectif établi le 6 décembre 2011 et modifié par avenants les 9 septembre 2015 et 25 mars 2016.

Le présent avenant, à durée indéterminée, prend effet à compter de sa date dépôt.

Préambule :

En 2016, la Banque Centrale Européenne a continué de mener une politique extrêmement proactive (baisse de ses taux directeurs, programme de rachats d'actifs, injection de liquidités, etc.) qui a eu pour effet d'entraîner les taux d'intérêt à un niveau historiquement faible. Cette situation affecte durablement la gestion du FCPE Amundi Objectif Retraite ESR dont le fonctionnement repose notamment sur le niveau et la dynamique des taux d'intérêt.

Dans ce contexte de taux historiquement bas et au regard des perspectives de performances désormais quasiment nulles à l'échéance de chacun des compartiments, la société de gestion a pris la décision de fermer les trois compartiments aux souscriptions (versements volontaires ou arbitrages entrants) à compter de la valeur liquidative du 3 janvier 2017. Les dernières opérations de souscriptions ont été exécutées sur la valeur liquidative du 3 janvier 2017.

En alternative à cette fermeture, il a été décidé d'ajouter une deuxième grille pilotée de profil prudent . Les salariés qui souhaiteront investir leur épargne au sein de la gestion pilotée du PERCO, auront ainsi dorénavant le choix entre 2 grilles : profil Prudent et profil Equilibre.

Article 1 – Affectation de l'épargne

La rédaction de l'article 5 est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

Les sommes versées au PERCO par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts des FCPE, en gestion libre et/ou en gestion « pilotée », au choix du bénéficiaire.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Article 5.1 : Gestion Libre

A compter de la date de signature du présent avenant, les sommes investies dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif Capgemini sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- le FCPE « **Amundi 3 Mois ESR – A** », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « **Amundi Protect 90 ESR** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **Amundi Label Harmonie Solidaire ESR - F** », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », fonds géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France
- Le FCPE « **CPR ES Croissance** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **CPR ES Audace** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « **Amundi Convictions ESR-F** », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

- **Fermeture à la souscription du fonds « Amundi Objectif Retraite ESR »**

Les compartiments du fonds Amundi Objectif Retraite 2020 ESR, 2025 ESR et 2030 ESR sont fermés aux souscriptions depuis la valeur liquidative du 3 janvier 2017. Depuis cette date, les salariés n'ont plus la possibilité d'alimenter ces trois compartiments.

Il est rappelé que chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Epargne "Phase 1" au cours de laquelle les souscriptions auront été effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment;
- une Période de Mise à Disposition " Phase 2 " qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment " AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE "

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment. Le compartiment " AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE, constitue le 4^{ème} compartiment du Fonds.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2. »

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit, le cas échéant, à un nouvel abondement.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE et compartiments listés ci-dessus (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des fonds communs de placement d'entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucune commission de souscription n'est prélevée sur les versements aux Fonds Communs de Placement désignés dans le présent règlement.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise mentionné ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Modification du choix de placement :

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces FCPE.

Article 5.2 : Gestion Pilotée

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « PERCO Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers afin que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans aux moins avant l'échéance de sortie du PERCO.

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actif automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le bénéficiaire.

Lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :
 - . a priori son départ en retraite,
 - . ou une échéance plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.
- son profil d'investisseur en fonction du degré de risque qu'il accepte de prendre

Deux grilles d'allocation de l'épargne correspondant à deux profils d'investissement sont proposées :

- le profil **Prudent** : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions
- le profil **Equilibre** : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne

A chaque profil, et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Les allocations d'actifs tiennent compte de l'horizon de placement choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur, est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du Teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement. Ces modifications entraîneront une réallocation de l'ensemble de ses avoirs en gestion pilotée.

Les conditions de mise en œuvre de l'option « PERCO Piloté » sont décrites en annexe du présent avenant.

Option par défaut

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au PERCO effectué à son nom est affecté à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine.

Par ailleurs les dispositions relatives à l'affectation des droits, acquis au titre de la participation, en l'absence de réponse du bénéficiaire sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat des sommes lui revenant et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale et/ou au Compte Courant Bloqué, les sommes seront affectées :

- pour moitié au PERCO et affectées à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil Prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.
- pour moitié au Compte Courant Bloqué et employées à l'acquisition de part du FCPE prévu par le dispositif ».

Modification de choix de placement ou de choix de gestion

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donne pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

A tout moment les bénéficiaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion : gestion pilotée vers gestion libre et inversement

La demande est transmise directement au Teneur de compte conservateur de parts qui tient à la disposition des bénéficiaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

Article 2 – Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'avenant sera communiqué au personnel selon les modalités prévues dans le règlement du PERCO et affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait, en 9 exemplaires, à Suresnes, le ___ juin 2017

Pour les sociétés de l'UES Capgemini
Nom : Jacques ADOUE

Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture – CFDT
Nom :

Pour la CFE-CGC
Nom :

Pour la CGT de Capgemini
Nom :

Pour la CGT-FO
Nom :

Pour le Syndicat SICSTI – CFTC
Nom :

ANNEXE I

GESTION PILOTEE

L'option « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

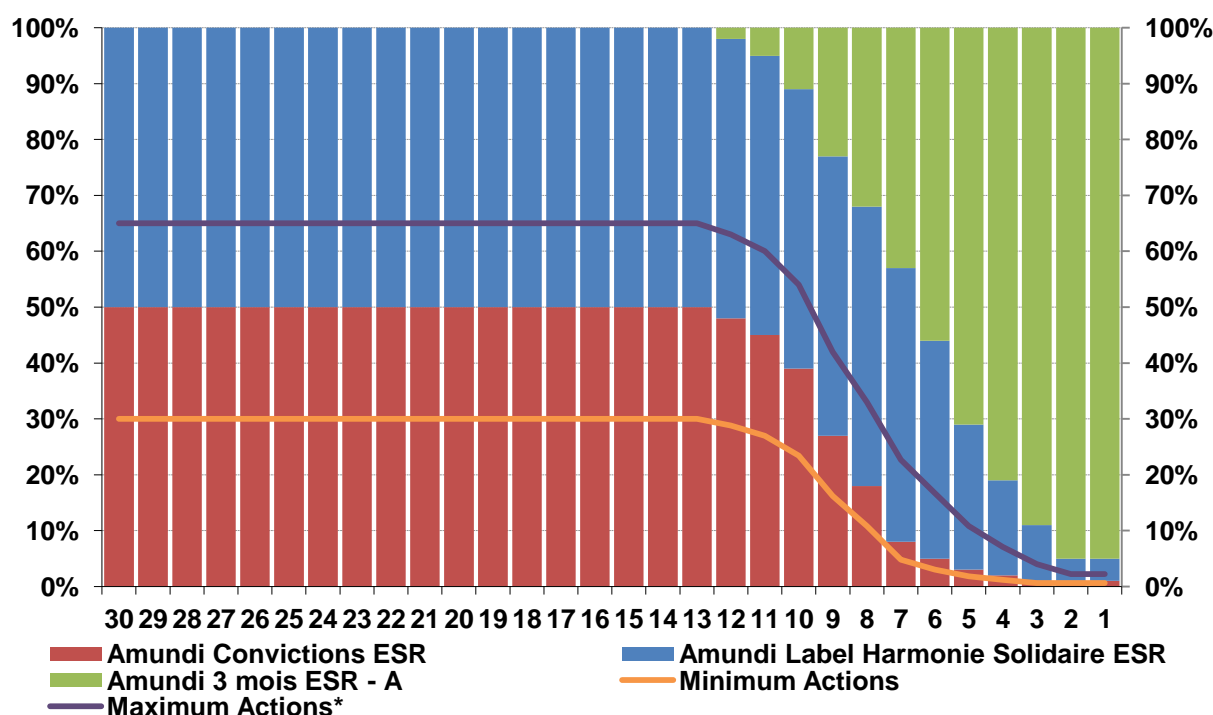
Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent ou Equilibre, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le **bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

PROFIL PRUDENT



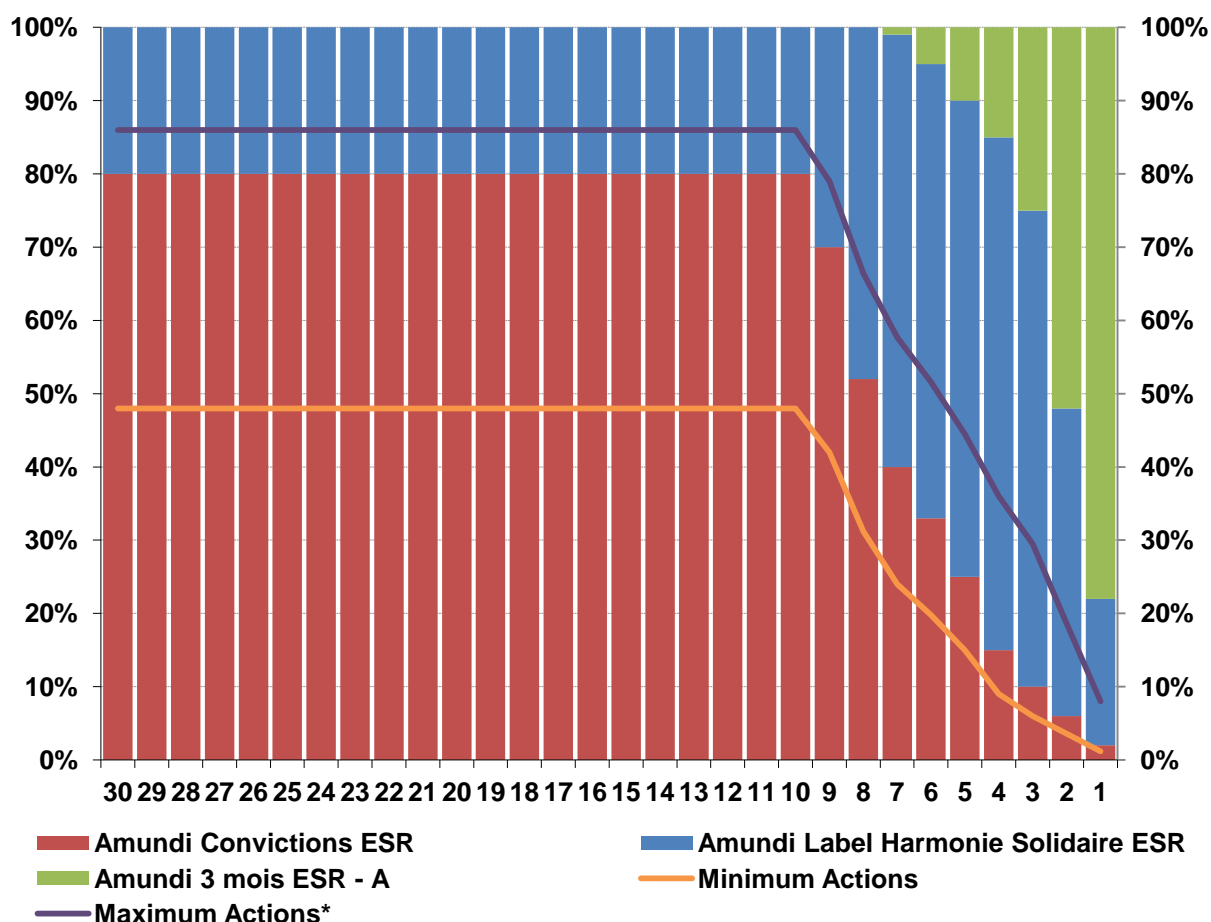
* calculé à partir des éléments suivants (sous réserve d'évolution future) :

- Amundi Convictions ESR-F : part investie en actions de 60% à 100% (le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120%)
- Amundi Label Harmonie Solidaire ESR – F : part investie en actions de 0% à 30%

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Nombre d'années avant échéance	Grille prudente				
	Amundi 3 mois ESR - A	Amundi Label Harmonie Solidaire ESR	Amundi Convictions ESR	Minimum Actions	Maximum Actions*
30	0%	50%	50%	30%	65,0%
29	0%	50%	50%	30%	65,0%
28	0%	50%	50%	30%	65,0%
27	0%	50%	50%	30%	65,0%
26	0%	50%	50%	30%	65,0%
25	0%	50%	50%	30%	65,0%
24	0%	50%	50%	30%	65,0%
23	0%	50%	50%	30%	65,0%
22	0%	50%	50%	30%	65,0%
21	0%	50%	50%	30%	65,0%
20	0%	50%	50%	30%	65,0%
19	0%	50%	50%	30%	65,0%
18	0%	50%	50%	30%	65,0%
17	0%	50%	50%	30%	65,0%
16	0%	50%	50%	30%	65,0%
15	0%	50%	50%	30%	65,0%
14	0%	50%	50%	30%	65,0%
13	0%	50%	50%	30%	65,0%
12	2%	50%	48%	29%	63,0%
11	5%	50%	45%	27%	60,0%
10	11%	50%	39%	23%	54,0%
9	23%	50%	27%	16%	42,0%
8	32%	50%	18%	11%	33,0%
7	43%	49%	8%	5%	22,7%
6	56%	39%	5%	3%	16,7%
5	71%	26%	3%	2%	10,8%
4	81%	17%	2%	1%	7,1%
3	89%	10%	1%	1%	4,0%
2	95%	4%	1%	1%	2,2%
1	95%	4%	1%	1%	2,2%

PROFIL EQUILIBRE



* calculé à partir des éléments suivants (sous réserve d'évolution future) :

- Amundi Convictions ESR-F : part investie en actions de 60% à 100% (le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120%)
- Amundi Label Harmonie Solidaire ESR – F : part investie en actions de 0% à 30%

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Nombre d'années avant échéance	Grille équilibre			Minimum Actions	Maximum Actions*
	Amundi 3 mois ESR - A	Amundi Label Harmonie Solidaire ESR	Amundi Convictions ESR		
30	0%	20%	80%	48%	86,0%
29	0%	20%	80%	48%	86,0%
28	0%	20%	80%	48%	86,0%
27	0%	20%	80%	48%	86,0%
26	0%	20%	80%	48%	86,0%
25	0%	20%	80%	48%	86,0%
24	0%	20%	80%	48%	86,0%
23	0%	20%	80%	48%	86,0%
22	0%	20%	80%	48%	86,0%
21	0%	20%	80%	48%	86,0%
20	0%	20%	80%	48%	86,0%
19	0%	20%	80%	48%	86,0%
18	0%	20%	80%	48%	86,0%
17	0%	20%	80%	48%	86,0%
16	0%	20%	80%	48%	86,0%
15	0%	20%	80%	48%	86,0%
14	0%	20%	80%	48%	86,0%
13	0%	20%	80%	48%	86,0%
12	0%	20%	80%	48%	86,0%
11	0%	20%	80%	48%	86,0%
10	0%	20%	80%	48%	86,0%
9	0%	30%	70%	42%	79,0%
8	0%	48%	52%	31%	66,4%
7	1%	59%	40%	24%	57,7%
6	5%	62%	33%	20%	51,6%
5	10%	65%	25%	15%	44,5%
4	15%	70%	15%	9%	36,0%
3	25%	65%	10%	6%	29,5%
2	52%	42%	6%	4%	18,6%
1	78%	20%	2%	1%	8,0%

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

Les grilles d'allocation d'actifs « Prudent » et « Equilibre » répondent aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante dans la grille de profil « Equilibre » : 52% sur le FCPE « Amundi Convictions ESR - F » et 48% sur le FCPE « Amundi Label Harmonie ESR ». Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 6% sur le FCPE « Amundi Convictions ESR -

F», 42% sur le FCPE « Amundi Label Harmonie ESR » et 52% sur le FCPE « Amundi 3 mois ESR-A ».

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** purs suivants :

- le FCPE « **Amundi 3 Mois ESR – A** », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **Amundi Label Harmonie Solidaire ESR - F** », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », fonds géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France
- le FCPE « **Amundi Convictions ESR-F** », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.
